

à la prompte exécution des travaux. Il en rendra compte à l'Ordonnateur.

#### **Travaux.**

Art. 11. Les travaux à exécuter par la direction de l'arsenal, et qui comprennent tous ceux qui dans les ports militaires incombent tant à la direction des constructions navales qu'à celle des mouvements du port, se divisent en trois catégories :

- 1<sup>o</sup> Travaux pour les divers services ou pour le commerce ;
- 2<sup>o</sup> Travaux de renouvellement du matériel flottant en service dans la direction ;
- 3<sup>o</sup> Travaux d'entretien et de réparation de ce matériel.

Art. 12. Les travaux des deux premières catégories s'exécutent sur demandes régulièrement approuvées ; ceux de la dernière sur l'ordre et sous la responsabilité du directeur.

Art. 13. Aucun travail intéressant l'arsenal non prévu au budget de l'Exercice en cours ne peut être entrepris sans l'autorisation du Commandant Commissaire de la République.

#### **Comptabilité des travaux.**

##### *Feuille journalière.*

Art. 14. *Emploi de la main d'œuvre.* — L'emploi de la journée de chaque ouvrier ou manœuvre est constaté sur une feuille journalière (modèle n° 1) établie par le comptable sur le rapport des chefs d'atelier et soumise au visa du directeur.

La journée est décomptée par dixièmes. Chaque heure supplémentaire est comptée pour 1/10<sup>e</sup> et pour 2/10<sup>e</sup> s'il s'agit d'un travail de nuit.

Est considéré comme travail de nuit celui fait après 6 heures du soir et jusqu'à la même heure du matin.

##### *Carnet d'appel.*

La présence des ouvriers au travail est encore constatée sur un carnet d'appel tenu en la forme ordinaire pour servir au décompte de leur salaire mensuel.

##### *Feuille d'ouvrage.*

Art. 15. *Emploi des matières.* — Chaque travail est suivi sur une feuille d'ouvrage (modèle n° 2) que la feuille n° 1 sert à apostiller pour la main-d'œuvre, et sur laquelle sont portées les matières employées au fur et à mesure de leur délivrance.